

DECRET N° 80-385 du 29 décembre 1980

portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère du
Travail et des Affaires Sociales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance n° 75-21 du 24 mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères ;
- VU le décret n° 75-227 du 18 septembre 1975 portant attributions et réorganisation du Ministère de la Fonction Publique et du Travail ;
- SUR rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales,
- SUR décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 24 décembre 1980 ;

DECRETE :

TITRE I

MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er. - Le Ministère du Travail et des Affaires Sociales est chargé de l'application de la politique des instances politiques et du Gouvernement en matière :

- de gestion scientifique du personnel de l'Etat ;
- de législation du Travail ;
- des affaires sociales ;
- de sécurité sociale ;
- de perfectionnement et recyclage des travailleurs des différentes catégories socio-professionnelles.

.../...

Article 2.- Le Ministre est le premier responsable de l'exécution des décisions et instructions des instances politiques et du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

Article 3.- Au Ministre sont directement rattachés toutes les directions techniques centrales ainsi que les directions générales des entreprises publiques, semi-publiques et autres organismes relevant de son autorité.

Article 4.- Les Directeurs des services techniques et les directeurs généraux des entreprises publiques et semi-publiques sont d'office conseillers techniques du Ministre, chacun dans sa branche et dans son secteur.

Article 5.- Le Ministre est l'ordonnateur du budget du Ministère.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 6.- Pour accomplir la mission qui lui est assignée telle que définie ci-dessus, le Ministère du Travail et des Affaires Sociales dispose :

- d'une Direction Générale du Ministère ;
- d'une Direction des Etudes et de la Planification ;
- d'une Direction des Affaires Financières et Administratives
- d'un Attaché aux Relations Publiques ;
- d'un Attaché de Presse ;
- d'un Secrétariat Particulier ;
- d'un Secrétariat Administratif ;
- d'une Direction des Personnels de Conception et d'Application ;
- d'une Direction des Personnels d'Encadrement ;
- d'une Direction des Personnels d'exécution et des Services,
- d'une Direction des Archives, des Retraites, du Contentieux et des Affaires Disciplinaires ;
- d'une Direction des Tests, Examens et Concours ;
- d'une Direction du Travail ;
- d'une Direction de l'Inspection Médicale du Travail ;
- d'une Direction des Affaires Sociales ;
- de six Directions Provinciales du Travail et des Affaires Sociales ;
- et d'organismes sous tutelle.

Chapitre 1

De la Direction Générale du Ministère

Article 7.- La Direction Générale du Ministère du Travail et des Affaires Sociales est chargée sous l'autorité du Ministre, de la coordination des affaires du Ministère en même temps qu'elle centralise toutes les activités des directions techniques centrales ainsi que celles des entreprises publiques, semi-publiques et des organismes placés sous la tutelle du Ministère.

Article 8.- A ce titre :

- elle centralise et ventile le courrier,
- elle rédige tous documents et met en forme les instructions du Ministre,
- elle expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre, sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim,

Article 9.- Le Directeur Général du Ministère est un Cadre Politiquement engagé dans le mouvement révolutionnaire actuel, ouvert d'esprit, patriote, dynamique et compétent.

Il peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Chapitre 2

De la Direction des Etudes et de la Planification

Article 10.- La Direction des Etudes et de la Planification est chargée de l'étude et de la Programmation de l'action concrète de toutes les directions techniques centrales, des entreprises publiques, semi-publiques et des organismes relevant du Ministère, sur la base des objectifs fixés par les instances politiques et le Conseil Exécutif National ou son Comité Permanent dans le cadre du plan national défini.

Article 11.- La Direction des Etudes et de la Planification est le correspondant de l'organe national de planification au niveau du Ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- la fixation, en collaboration avec les directions techniques, les unités de production et les organismes relevant du Ministère, des objectifs quantitatifs et qualitatifs sectoriels ainsi que de la détermination des moyens structurels, organisationnels, matériels, humains et financiers propres à la réalisation de ces objectifs ;

.../...

- l'inventaire des moyens matériels, humains et financiers.
- la coordination et le contrôle de l'exécution des projets inscrits au Plan d'Etat relevant du Ministère selon les méthodes du système "Programmation, Exécution Contrôle" (P.E.C.) et l'information régulière de l'organe central de Planification de l'évolution de ses projets ;
- la préparation des bilans d'exécution du Plan d'Etat et des tranches annuelles sectorielles selon une méthodologie unifiée définie par l'organe central de Planification.
- la collecte des statistiques de base et la réalisation d'enquêtes sectorielles sous le contrôle technique et avec le concours de l'organe chargé de la statistique dans le cadre d'un programme de travail établi chaque année par le Comité National de la Statistique ;
- la gestion de la coopération technique au niveau sectoriel.

La Direction des Etudes et de la Planification représente le Ministère au sein du Conseil National de la Planification.

Article 12. - La Direction des Etudes et de la Planification comprend les services suivants :

- le Service des Etudes et Synthèse ;
- le Service de la Programmation et du contrôle ;
- le Service de la Documentation et de la Statistique ;
- le Service de la Coopération Technique.

Chapitre 3

De la Direction des Affaires Financières et Administratives

Article 13. - La Direction des Affaires Financières et Administratives est l'instrument d'exécution du budget du Ministère.

Article 14. - A ce titre :

- elle est chargée de l'administration financière, de la gestion et de l'utilisation du Personnel de tous les Services du Ministère ;
- elle centralise les besoins matériels de tous les Services ainsi que les achats et procède à leur répartition ; elle gère le stock du matériel et des fournitures ;

- elle élabore le projet de budget du Ministère, en collaboration avec le Directeur des Etudes et de la Planification et les Directeurs Techniques Centraux.

Article 15.- En ce qui concerne les achats de matériels et de fournitures, les décisions doivent être prises après avis d'un comité ou d'un groupe de travail constitué au niveau du Ministère et après approbation du Ministre.

Article 16.- La Direction des Affaires Financières et Administratives comprend :

- le Service des Affaires Administratives
- le Service des Affaires Financières.

Chapitre 4

De l'Attaché aux Relations Publiques

Article 17.- L'Attaché aux Relations Publiques est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre ;
- de l'organisation des audiences en relation avec le Secrétariat Particulier ;
- de l'organisation des missions et voyages du Ministre,
- de l'organisation des réceptions officielles ;
- du protocole au niveau du Ministère ;
- de toutes missions à lui confiées par le Ministre.

Article 18.- L'attaché aux Relations Publiques est nommé par arrêté du Ministre.

Article 19.- L'Attaché aux Relations Publiques ne doit, en aucun cas, intervenir dans le fonctionnement des services, entreprises publiques et semi-publiques et organismes relevant du Ministère.

Chapitre 5

De l'Attaché de Presse

Article 20.- L'attaché de Presse du Ministre a pour mission :

- d'organiser les conférences de presse au niveau du Ministère ;
- de rédiger les communiqués de presse ;

.../...

- de préparer à l'attention du Ministre, des fiches d'information quotidienne et des revues de presse régulières ;
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité internationale ;
- d'assister aux audiences officielles du Ministre ;
- d'informer les organes de presse sur les activités du Ministère par le biais de la Direction de l'Information et de la Propagande.

Article 21.- L'Attaché de presse est nommé par arrêté du Ministre.

Chapitre 6

Du Secrétariat Particulier

Article 22.- Le Secrétariat Particulier est chargé de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et secret, de la frappe des discours et des communiqués ainsi que de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Article 23.- Le Secrétariat Particulier du Ministère est rattaché directement au Ministre.

Chapitre 7

Du Secrétariat Administratif du Cabinet

Article 24.- Le Secrétariat Administratif est chargé de :

- l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Camarade Ministre et du Camarade Directeur Général du Ministère (DGM)
- la ventilation du courrier conformément aux instructions du Directeur Général du Ministère ;
- la réception et l'envoi des messages téléphonés ;
- la préparation du courrier départ à la signature du Camarade Ministre ou du Camarade Directeur Général du Ministère,
- faire hebdomadairement le point de l'exécution des instructions du Camarade Ministre.

Article 25.- Le Secrétariat Administratif du Cabinet est placé sous l'autorité du Directeur Général du Ministère.

Chapitre 8

De la Direction des Personnels de Conception -
et d'Application

Article 26.- La Direction des Personnels de Conception et d'Application est chargée de la gestion des Agents Permanents de l'Etat des catégories A et B.

- Elle comprend trois services :
- le Service des Agents de l'Administration Centrale,
- le Service des Agents des Sociétés d'Etat, d'Economie Mixte, des Offices et Sociétés Provinciales ,
- le Service des Agents des Collectivités Locales.

Chapitre 9

De la Direction des Personnels d'Encadrement

Article 27.- La Direction des Personnels d'encadrement est chargée de la gestion des Agents Permanents de l'Etat de la catégorie C.

- Elle comprend trois services :
- le Service des Agents de l'Administration Centrale,
 - le Service des Agents des Sociétés d'Etat, d'Economie Mixte, des Offices et Sociétés Provinciales,
 - le Service des Agents des Collectivités Locales.

Chapitre 10

De la Direction des Personnels d'Exécution
et des Services

Article 28.- La Direction des Personnels d'Exécution et des Services est chargée de la gestion des Agents Permanents de l'Etat des catégories D et E.

- Elle comprend trois services :
- le Service des Agents de l'Administration Centrale,
- le Service des Agents des Sociétés d'Etat, d'Economie Mixte, des Offices et Sociétés Provinciales,
- le Service des Agents des Collectivités Locales.

Chapitre 11

De la Direction des Archives, des Retraites,
du Contentieux et des Affaires Disciplinaires

Article 29.- La Direction des Archives, des Retraites, du Contentieux et des Affaires Disciplinaires est chargée d'archiver les dossiers des Agents Permanents de l'Etat, d'organiser leur admission à la retraite, de contrôler l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de gestion du personnel et du contentieux résultant de ladite application et de traiter les dossiers disciplinaires.

Elle comprend quatre services :

- le Service des Archives,
- le Service des Retraites,
- le Service de la Réglementation et du Contentieux,
- le Service des Affaires Disciplinaires.

Chapitre 12

De la Direction des Tests, Examens et Concours

Article 30.- La Direction des Tests, Examens et Concours est chargée de l'organisation des Tests, et divers concours de recrutement ainsi que des examens de qualification et concours professionnels.

Elle comprend trois services :

- le Service des Tests et concours de recrutement,
- le Service des Examens de qualification professionnelle,
- le Service des Concours professionnels.

Chapitre 13

De la Direction du Travail

Article 31.- La Direction du Travail est chargée de :

- concevoir et appliquer la législation du travail dans le secteur privé et dans le secteur étatique en matière d'hygiène et de sécurité du travail ;
- régler les conflits collectifs et individuels de travail ;
- analyser les rapports qui lui parviennent des Directions Provinciales du Travail et des Affaires Sociales ;

- étudier les problèmes de la Main-d'Oeuvre et du Placement dans les Entreprises Privées de même que ceux des travailleurs Migrants.

Elle comprend quatre services :

- le Service du Travail et de la Main-d'Oeuvre ;
- le Service des Relations Inter-professionnelles ;
- le Service de l'organisation et de la protection du Travail ;
- le Service des travailleurs Migrants.

Chapitre 14

De la Direction de l'Inspection Médicale du Travail

Article 32.- La Direction de l'Inspection Médicale du Travail est chargée de :

- concevoir et faire appliquer la législation du travail dans les secteurs privés et étatique en matière de protection de la santé des travailleurs ;

- assurer l'éducation des travailleurs dans le domaine de l'hygiène du travail et de la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles ;

- contrôler et coordonner les activités des services médicaux d'entreprises et d'inter-entreprises.

Elle comprend trois services :

- le Service d'hygiène, de prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles ;
- le Service de Contrôle et de Coordination des activités des Centres Médicaux d'Entreprises et d'Inter-Entreprises ;
- le Service d'Action Sanitaire.

Chapitre 15

De la Direction des Affaires Sociales

Article 33.- La Direction des Affaires Sociales est chargé de :

- l'étude des problèmes sociaux dans leur ensemble,
- l'établissement d'une liaison permanente avec les institutions ou Oeuvres Sociales publiques ou privées,

.../...

- la liaison et l'organisation du fonctionnement des centres sociaux ;
- la participation à la censure des spectacles (cinéma en particulier) ;
- la participation à la lutte contre les fléaux sociaux, à la protection sociale et à l'éducation des masses ;
- l'instruction et la présentation des dossiers de secours nationaux à la commission ad'hoc d'attribution des secours.

Elle comprend quatre services :

- le Service de l'Assistance Sociale,
- le Service de l'Action Sociale,
- le Service de la Coordination des Aides,
- le Service des Relations Inter-Départements.

Chapitre 16

Des Directions Provinciales du Travail et des Affaires Sociales

Article 34.- Les Directions Provinciales du Travail et des Affaires Sociales regroupent au niveau provincial les cellules des différentes directions techniques centrales composant le Ministère. Elles sont chargées de faire appliquer les dispositions du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et du Code du Travail.

Chacune d'elles comprend les services suivants :

- le Service des Agents Permanents de l'Etat ;
- le Service des Tests, Examens et Concours,
- le Service du Travail ;
- le Service de l'Inspection Médicale du Travail ;
- le Service des Affaires Sociales ;
- le Service du Perfectionnement du Personnel des Entreprises ;
- l'Annexe de l'Office Béninois de Sécurité Sociale.

Chapitre 17

Des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et Organismes sous tutelle

Article 35.- Les Entreprises Publiques, Semi-Publiques et Organismes sous tutelle sont :

- l'Office Béninois de Sécurité Sociale,
- l'Institut de Formation Sociale, Economique et Civique,
- le Centre Panafricain de Formation Coopérative,
- le Centre de Perfectionnement du Personnel des Entreprises
- et tout autre organisme.

Article 36.- Leurs attributions et leur organisation sont celles prévues par leurs statuts.

TITRE III

Dispositions Diverses

Article 37.- Chaque direction est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret pris en session du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

Article 38.- Chaque service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés par arrêté du Ministre, sur proposition du Directeur.

Article 39.- Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté du Ministre du Travail et des Affaires Sociales.

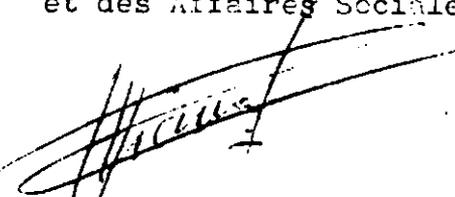
Article 40.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au journal officiel.

Fait à COTONOU, le 29 décembre 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail
et des Affaires Sociales,


Adolphe BIAOU

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MTAS et ses Directions 20 autres Ministères 20 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses services 4 DCCT-ONEPI-Gde-Chanc. 3 DPE au MTAS 4 UNB-FASJEP-BN 6 DB-DCF-Solde 6 Trésor 4 DI 4 BCP 1 JORPB 1.-